

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Ribeauvillé

COMMUNE
de
MITTELWIHR

F 68630 – Route du Vin
Tél. 03 89 47 90 23



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2021

SOUS LA PRESIDENCE DE
ALAIN KLEINDIENST, MAIRE

NOMBRE DE CONSEILLERS	
Elus :	15
En fonction :	15
Présent(s) :	10
Absent(s) :	0
Excusé(s) :	2
Représenté(s) :	3

LISTE DE PRESENCE

Maire & Adjoints

Alain KLEINDIENST – Maire	Présent
Fanny OSTER – 1 ^{er} Adjoint	Présente
Jean Michel HERRSCHER – 2 ^e Adjoint	Présent
Philippe SCHEIDECKER – 3 ^e Adjoint	Présent

Conseillers Municipaux

Noëlle ABEGA	Présente
Philippe BLANCK	Excusé
Jean-Claude BURGHART	Représenté
Eric DUBERTRAND	Représenté
Fanny ECKERT	Présente
Andrée GOCKER	Présente
Edith GREINER	Présente
Aurélie MAULER	Représentée
Nicole STROSSER	Présente
Robert ZIEGLER	Présent
Benjamin ZIRGEL	Excusé

PROCURATION(S)

Jean-Claude BURGHART à Fanny OSTER

Eric DUBERTRAND à Alain KLEINDIENST

Aurélie MAULER à Fanny OSTER

SECRETAIRE(S) DE SEANCE

Martine OTTERMANN – Secrétaire de Mairie

Agathe BAUDIQUEZ – Rédacteur assistant

DATE DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE

30 novembre 2021

ORDRE DU JOUR

- 1 – Conseil Municipal – Approbation des procès-verbaux des réunions précédentes
- 2 – Finances communales – Décision(s) modificative(s)
- 3 – Finances communales – Tarification 2022
- 4 – Service eau et assainissement – Tarification 2022
- 5 – Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs
- 6 – Ressources humaines – Temps de travail
- 7 – Ressources humaines – Action sociale
- 8 – Ressources humaines – Mise à disposition de la Secrétaire de Mairie au SIPS
- 9 – DETR 2022 – Aménagement chemins ruraux et travaux hydrauliques connexes
- 10 – Voirie et réseaux – Programme de travaux 2022
- 11 – Logiciels-métiers – Renouvellement contrat COSOLUCE
- 12 – Hébergement site Internet – Renouvellement contrat RESEAU DES COMMUNES
- 13 – CCPR – Rapport d'activité 2020
- 14 – Délégations du Maire – Décision(s)
- 15 – Informations
- 16 – Divers

Intervention de Monsieur Umberto STAMILE et Monsieur François SERBONT
respectivement Président et Directeur Général des Services
de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé
en
OUVERTURE DE SEANCE
sur les thématiques
Projet de territoire & petite enfance

1 – Conseil Municipal – Approbation des procès-verbaux des réunions précédentes

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

2 – Finances communales – Décision(s) modificative(s)**2.1 – Budget M14 – Ajustement de crédits**

Le Conseil Municipal,

VU l'instruction budgétaire M14 ;

VU l'augmentation enregistrée sur les dépenses d'énergie dont notamment celles liées au chauffage et à l'électricité ;

après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'ajustement budgétaire suivant :

Dépenses de Fonctionnement	Chapitre	Article	Montant
Dépenses imprévues	022	022	- 26 000 €
Eau et assainissement	011	60611	+ 26 000 €

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

2.1.2 – Budget M14 – Créances irrécouvrables – Annulation partielle fermage 2007

Le Conseil Municipal,

VU l'instruction budgétaire M14 ;

sur proposition du comptable public ;

après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'ajustement budgétaire suivant :

Dépenses de Fonctionnement	Chapitre	Article	Montant
Dépenses imprévues	022	022	- 300 €
Titres annulés sur exercices antérieurs	67	673	+ 300 €

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

2.1.3 – Budget M49 – Créances irrécouvrables – Annulation factures contestées émises sur rôles 2009 et 2010

Le Conseil Municipal,

VU l'instruction budgétaire M49 ;

sur proposition du comptable public ;

après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'ajustement budgétaire suivant :

Dépenses de Fonctionnement	Chapitre	Article	Montant
Créances admises en non-valeur	65	6541	- 3 700 €
Titres annulés sur exercices antérieurs	67	673	+ 3 700 €

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

3 – Finances communales – Tarification 2022

A l'instar de 2021, Monsieur le Maire propose de maintenir pour 2022, l'ensemble des tarifs communaux relatifs aux prestations municipales et d'effectuer les ajustements nécessaires le cas échéant. Cela concerne notamment les concessions de cimetière, les locations de salle, de garnitures de brasserie et de verres, les droits de place des commerçants non sédentaires et la taxation des dépôts sauvages.

Le Conseil Municipal,

après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

sur avis de la Commission de Finances émis en séance de préparation budgétaire du 30 novembre 2021 ;

APPROUVE la proposition de laisser inchangés pour 2022, les tarifs des services publics aux usagers.

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

4 – Service eau et assainissement – Tarification 2022**4.1 – Prix de l'eau**

Monsieur le Maire propose de maintenir le prix du mètre cube d'eau potable consommé, à 2.15 € HT pour les 1^{er} et 2^e semestres 2022.

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,
sur avis de la Commission de Finances émis en séance de préparation budgétaire du 16 novembre 2021 ;

DECIDE de maintenir le prix de l'eau à 2.15 € HT le mètre cube consommé pour l'exercice 2022.

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

4.2 – Redevance communale d'assainissement

Pour financer les dépenses relatives aux frais de réalisation, d'entretien et de rénovation des réseaux d'assainissement, la Commune perçoit une redevance d'assainissement assise sur le mètre cube d'eau consommé.

Monsieur le Maire propose de relever la redevance communale d'assainissement à 1.00 € HT par mètre cube d'eau consommé pour les 1^{er} et 2^e semestres 2022, compte tenu du programme de travaux à venir.

Pour information : la redevance syndicale s'élève actuellement à 1.10 € HT

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,
sur avis de la Commission de Finances émis en séance de préparation budgétaire du 16 novembre 2021 ;

DECIDE de porter la redevance communale d'assainissement à 1.00 € HT le mètre cube d'eau consommé pour l'exercice 2022.

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

4.3 – Location compteurs

Monsieur le Maire rappelle que les catégories tarifaires relatives à la location des compteurs ont été réajustées suite à leur renouvellement intégral dans le cadre du passage à la télégestion. Y a été intégrée en 2019, la catégorie 3 m³.

CALIBRE DU COMPTEUR VOLUMETRIQUE	PRIX MENSUEL DE LOCATION
3 m ³ – 5 m ³	1.00 € HT
7 m ³	1.50 € HT
10 m ³	2.00 € HT
Calibre supérieur à 10 m ³ ou spécifique	3.50 € HT

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,
sur avis de la Commission de Finances émis en séance de préparation budgétaire du 16 novembre 2021 ;

DECIDE de maintenir pour l'exercice 2022, la tarification appliquée depuis le passage à la télégestion.

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

5 – Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle :

Conformément à l'article 34 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient par conséquent au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de la Commune ; et à ce titre, de procéder à leur création, suppression ou réactualisation.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la révision qui suit, visant les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade.

5.1 – Filière administrative – Recrutement temporaire sur un emploi non permanent dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité (Art. 3-I.1°)

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de lancer une nouvelle offre de recrutement, pour palier à l'absence de l'agent administratif en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} juin 2016 et assurer l'organisation temporaire de l'accueil de la Mairie et la continuité du service public ; étant précisé que le contrat du rédacteur actuellement recruté sur ce poste prendra fin au printemps prochain.

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment le 1^o de l'article 3 ;

VU le budget de la Commune ;

VU le tableau des effectifs de la Commune ;

CONSIDERANT que la législation autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable pendant une même période de 18 mois consécutifs ;

CONSIDERANT que la Commune est confrontée à un besoin de personnel temporaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste d'agent contractuel relevant du grade d'adjoint administratif à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35^e) pour faire face à ce besoin ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à procéder au recrutement d'un agent sur le poste précité ainsi qu'à réaliser tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

5.2 – Tableau des emplois – Mise à jour au 01/01/2022

Le Conseil Municipal,
après avoir adopté les propositions du Maire en considération des besoins du service,

DECIDE de modifier le tableau des emplois à effet au 1^{er} janvier 2022, dans les conditions présentées ci-avant :

TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Grade ou emploi	Catégorie	Temps de travail	Poste pourvu	Poste vacant	Commentaire
PERSONNEL TITULAIRE					
Filière administrative					
Secrétaire de Mairie	A	35/35 ^e	0	1	Disponibilité au 01/01/2022
Adjoint administratif	C	35/35 ^e	0	1	Disponibilité au 01/06/2016
Filière technique					
Technicien	B	35/35 ^e	0	1	Mutation au 01/11/2021
Adjoint technique	C	35/35 ^e	1	0	
Adjoint technique	C	21/35 ^e	0	1	Rupture conventionnelle au 01/01/2022
Filière police					
Garde champêtre	C	35/35 ^e	0	1	Disponibilité au 09/07/2020

Grade ou emploi	Catégorie	Temps de travail	Poste pourvu	Poste vacant	Commentaire
PERSONNEL NON TITULAIRE					
Filière administrative					
Rédacteur	B	35/35 ^e	1	0	CDD – Art. 3-2
Adjoint administratif	C	24/35 ^e	1	0	CDD – Art. 3-I.1°
Adjoint administratif	C	35/35 ^e	0	1	CDD – Art. 3-I.1° <i>A recruter</i>
Filière technique					
Technicien	B	35/35 ^e	1	0	CDD – Art. 3-II
Apprenti		35/35 ^e	0	1	Départ au 01/09/2021

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

6 – Ressources humaines – Décompte du temps de travail des agents publics

Madame Fanny OSTER, Adjointe au Maire, rappelle le contexte :

Depuis la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuelles de travail. En ce sens, en 2017, la circulaire NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est "de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents". Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 heures doivent être supprimés.

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu l'exposé du Maire,

CONSIDERANT que l'article 47 de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

CONSIDERANT que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

CONSIDERANT que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël), comme le précise la circulaire du Préfet du Haut-Rhin en date du 20 septembre 2021 relative au décompte du temps de travail des agents publics ;

CONSIDERANT que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

CONSIDERANT les moyennes suivantes :

365 jours / an	228 jours travaillés / an
– 104 jours de week-end (52 semaines x 2 jours)	X 7 heures de travail / jour (35 heures/5 jours)
– 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures travaillées / an arrondies à 1 600 heures
– 25 jours de congés payés	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours travaillés / an	= 1 607 heures travaillées / an

et après en avoir délibéré,

DIT que le décompte du temps de travail des agents communaux sera réalisé à compter du 1^{er} janvier 2022, sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

7 – Ressources humaines – Action sociale

Madame Fanny OSTER, informe l'assemblée que, conformément à l'article 9 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade de l'emploi.

L'article 88-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine :

- le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- les modalités de leur mise en œuvre.

7.1 – Protection complémentaire santé des agents communaux

Madame Fanny OSTER, présente le contexte réglementaire aux conseillers :

La Protection Sociale Complémentaire, que ce soit en matière de santé ou de prévoyance, est un enjeu facilitant le financement des soins et la couverture de la perte de rémunération des agents en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Elle est facultative pour l'agent au même titre que le versement de la participation est facultatif pour les collectivités et établissements publics.

L'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer la participation des employeurs publics à cette protection sociale en rapprochant les pratiques au sein de la fonction publique de celles existantes dans le secteur privé.

- Obligation de participation à la Prévoyance d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret à partir du 01/01/2025.
- Obligation de participation à la Complémentaire santé d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret à partir du 01/01/2026.
- Obligation pour les assemblées délibérantes d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire avant le 18/02/2022. *« III. - Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. »*

La complémentaire santé intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la Sécurité Sociale. Elle permet le remboursement de frais non couverts ou partiellement couverts par la Sécurité Sociale comme par exemple, l'achat de médicaments, les frais d'optique, le forfait journalier, les frais dentaires, etc. En bénéficient tous les agents de la collectivité quel que soit leur statut, fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, les retraités mais sans participation financière de la collectivité pour cette dernière catégorie. Les ayants droits au contrat, conjoint, enfants peuvent également être couverts par la complémentaire santé selon le contrat choisi par chaque agent.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition d'anticiper les obligations à venir,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale , et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

CONSIDERANT que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques ;

CONSIDERANT que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;

CONSIDERANT que par délibération du 6 novembre 2018, la collectivité a déjà accordé sa participation financière pour le risque Prévoyance par le biais d'une convention de participation mutualisée d'une durée de 6 ans avec possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du Décret n° 2011 – 1474), et que la participation financière pour le risque Santé s'inscrit dans la même logique ;

après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder sa participation aux dépenses de Protection Sociale Complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Santé, dans le cadre du dispositif de labellisation ;

FIXE le montant de participation à 30 € par mois et par agent ;

DIT que ce montant sera attribué sous forme de versement direct aux agents, dans la limite du montant maximum de la cotisation ou prime qui serait dû en l'absence d'aide et à la condition expresse de produire une attestation de labellisation.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à la mise œuvre de la présente décision.

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

7.2 – Mise en place de tickets-restaurant en faveur du personnel communal

Monsieur le Maire présente le contexte réglementaire aux conseillers :

Le titre-restaurant ou ticket-restaurant est un titre de paiement qui permet aux agents de payer leur repas en l'absence de cantine ou de salle de restauration ; mais ne constitue pas une obligation pour l'administration employeur.

Les titres-restaurant sont accordés aux agents à temps plein ou à temps partiel, fonctionnaire titulaire ou stagiaire, ou contractuel.

L'agent n'est pas obligé d'accepter les titres-restaurant. S'il ne souhaite pas utiliser de titres, il est tenu d'en informer son employeur par écrit.

Le titre-restaurant est co-financé par l'agent et l'employeur, ce dernier prenant à sa charge entre 50 et 60 % de sa valeur.

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer les titres-restaurant dans le cadre des mesures communales d'action sociale ;

DIT que les agents communaux, fonctionnaires ou contractuels, pourront bénéficier d'un titre-restaurant par jour de travail dès lors que cette journée est entrecoupée d'une pause consacrée au déjeuner ;

DIT que le nombre de titres-restaurant attribués par agent est fixé à 10 tickets mensuels et qu'il pourra être diminué dans les cas suivants :

- absence, quelle qu'en soit la raison (congés maladie, maternité, ASA, formation, etc...),
- absence d'une demi-journée,
- jours faisant l'objet d'une indemnisation de frais de déjeuner dans le cadre d'un déplacement,
- prise en charge directe du déjeuner,
- jour de congé exceptionnel ;

FIXE le montant de la valeur faciale du titre-restaurant à 7.50 € ;

FIXE la participation financière communale à 4.13 € ou part patronale, 3.37 € restant à la charge de l'agent ou part salariale.

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

7.3 – Adhésion au CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Monsieur le Maire présente le contexte réglementaire aux conseillers :

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget ;

Après avoir pris connaissance de la présentation du GAS ou Groupement d'Action Sociale, association créée en 1965 avec pour objet de promouvoir l'action sociale en faveur des agents des collectivités locales et d'accorder des aides pour les frais de séjour d'enfants, d'assurer une attention à l'occasion de certains évènements familiaux et du détail, des prestations proposées en partenariat notamment avec CE+, et des cotisations annuelles appelées (participation de la collectivité & participation de l'agent) ;

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires, dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations et de la cotisation annuelle appelée (participation collectivité seule) ;

Après concertation préalable du personnel communal,

Monsieur le Maire propose de privilégier l'adhésion au CNAS.

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU l'article 70 de la Loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale selon lequel "l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre" ;

VU l'article 71 de la Loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire notamment pour les communes ;

VU l'article 25 de la Loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

après en avoir délibéré,

DECIDE de se doter d'une action sociale permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2022, étant précisé que cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion ;

S'ENGAGE à verser au CNAS une cotisation issue du calcul correspondant au nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes, multiplié par le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs ;

DESIGNE le Maire, en qualité de délégué élu pour représenter la Commune de Mittelwihr au sein du CNAS ;

DIT qu'il sera procédé à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, d'un délégué agent, notamment pour représenter la Commune de Mittelwihr ;

DIT qu'il sera procédé à la désignation d'un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

8 – Ressources humaines – Mise à disposition de la Secrétaire de Mairie au SIPS

Monsieur le Maire rappelle le contexte :

Madame Martine OTTERMANN a été mise à la disposition du SIPS pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2016, date officielle du transfert du siège du syndicat à la Mairie de Mittelwihr, à hauteur de 7 heures par semaine (7/35^e), pour y exercer les fonctions de secrétaire.

En date du 30 septembre 2021, Madame Martine OTTERMANN a sollicité une disponibilité à effet du 1^{er} janvier 2022, ce qui de fait, met un terme à sa mise à disposition au syndicat.

Pour éviter toute perturbation dans l'organisation des services et assurer la continuité du service public en toute fluidité, la Commune et le SIPS proposent de mettre Madame Agathe BAUDIQUEZ, successeur de Madame Martine OTTERMANN et Secrétaire de Mairie de Mittelwihr à la disposition du syndicat pour en assumer le secrétariat.

Avec son accord, Madame Agathe BAUDIQUEZ est mise à la disposition du SIPS, pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, à raison d'un jour par semaine, pour remplir les fonctions de niveau hiérarchique équivalent aux fonctions exercées à la Commune de Mittelwihr. Durant cette période, la Commune de Mittelwihr continuera de gérer la carrière de l'agent et lui versera le traitement correspondant à la totalité des heures de service effectuées. Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de Mittelwihr est remboursé par le syndicat au prorata du temps de mise à disposition.

Cette mise à disposition pourra prendre fin au terme fixé ou avant, sur demande expresse de l'une des trois parties. De même, elle pourra être renouvelée par reconduction expresse, par périodes n'excédant pas trois années, sur demande expresse de l'une des trois parties.

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE la proposition formulée par les instances concernées et autorise la mise à disposition du SIPS, de Madame Agathe BAUDIQUEZ, aux conditions exposées ci-avant et conformément aux dispositions de la Loi n° 84.53 du 26.1.1984 et du Décret n° 2008.580 du 18.6.2008 ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à faire établir et à signer la convention y afférente.

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

9 – DETR 2022 – Aménagement chemins ruraux et travaux hydrauliques connexes

Monsieur Philippe SCHEIDECKER, Adjoint au Maire délégué à la voirie et aux réseaux rappelle :

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, Mittelwihr, Commune de moins de 2000 habitants, est éligible à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022.

La commission des élus pour la DETR, réunie le 24 septembre 2021, a reconduit les catégories éligibles de 2021, et en ce qui concerne plus précisément la Commune, l'aménagement des chemins ruraux dès lors que le projet s'inscrit dans une politique de gestion environnementale (remise en état herbeuse, dalles alvéolaires, ...).

La fourchette du taux de subvention retenue s'échelonne de 20 à 40 %, taux porté à 50 % en cas de dépôse du bitume ou béton et nouvel aménagement non imperméabilisant.

9.1 – Mandelbergweg

La Commune de Mittelwihr a retenu, au titre du programme 2022, la réfection en dalles alvéolaires du chemin rural dit "Mandelbergweg" sur une longueur de 240 mètres linéaires et les travaux hydrauliques connexes, à savoir un caniveau central d'évacuation des eaux pluviales et la mise à niveau du tampon de regard situé en amont de la section concernée.

Ce chemin présente un ravinement important dû au volume conséquent d'eau de ruissellement issu des vignes situées sur le replat et le coteau du Grand Cru Mandelberg et des parcelles situées au Nord du chemin.

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu l'exposé de Monsieur SCHEIDECKER et en avoir délibéré,

ADOpte l'avant-projet définitif de réfection du Mandelbergweg dont le devis estimatif valant chiffrage consolidé, s'élève à 57 690 € HT (69 228 € TTC) ;

DECIDE de présenter un dossier de demande de subvention au titre de la programmation 2022 de la DETR et de solliciter son attribution au taux le plus élevé, compte tenu des moyens limités du porteur de projet ;

S'ENGAGE à financer l'opération sur ses fonds propres (suite à cession de patrimoine foncier, le cas échéant) ;

DIT que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2022, article 2151 de la section d'investissement ;

AUTORISE le Maire ou son représentant, à entreprendre toute démarche et à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération.

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

9.2 – Mission de maîtrise d'œuvre

Monsieur SCHEIDECKER propose à l'assemblée de faire appel aux services d'Ingénierie Conseil COTTEL, autoentreprise sise à Fréland (68240), créée et dirigée par Patrick COTTEL, auteur de l'ensemble des dossiers communaux déposés dans le cadre de la DETR.

Consulté dans le cadre de cette mission de maîtrise d'œuvre, Monsieur COTTEL propose, pour un montant de 1 950 € HT (TVA non applicable – art 293b du CGI), une prestation complète incluant :

- l'étude et l'estimation prévisionnelle des travaux,
- la réalisation de la notice explicative DETR,
- la réalisation du marché de consultation des entreprises,
- l'analyse des offres,
- le suivi des travaux,
- et l'assistance pour la réception des travaux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur SCHEIDECKER et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE l'offre d'Ingénierie Conseil COTTEL établie pour la somme de 1 950 € HT ;
DIT que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2022, article 2151 de la section d'investissement ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

10 – Voirie et réseaux – Programme de travaux 2022

Monsieur Philippe SCHEIDECKER, présente un rapide tour d'horizon des travaux à intégrer au programme 2022, en prolongement de ceux déjà entrepris pour :

- renouveler le réseau d'alimentation en eau potable qui est ancien et connaît toujours de nombreuses fuites et/ou le boucler pour en améliorer le rendement,
- et renforcer le réseau d'assainissement et d'eaux pluviales pour limiter les eaux parasites claires et lutter contre les eaux de ruissellement en période de forte pluie.

10.1 – Réseaux AEP et EU – Programme Rue du Buhl et bouclage Rue du Bouxhof

Cette nouvelle opération porte :

- Sur la pose d'une nouvelle conduite d'alimentation en eau potable dans la Rue du Buhl ainsi que dans la Rue du Bouxhof à partir du centre de séjour le Mittel. Elle s'accompagnera du renforcement du réseau électrique et d'une opération de voirie à minima en réfection de tapis, sinon en réfection complète de la rue.
- Sur la réfection de l'assainissement par chemisage et réfection mécanique ponctuelle.
- Sur la réfection du collecteur d'eaux pluviales.

Compte tenu de son ampleur, elle fera l'objet d'un étalement budgétaire évalué à 2 ans.

Le Conseil en prend acte.

10.2 – Réseaux AEP et EU – Mission de maîtrise d'œuvre

Pour réaliser la 1^{ère} phase du programme qui consiste à amener une nouvelle conduite d'alimentation en eau potable de la Rue du Bouxhof jusqu'au carrefour de la Rue du Buhl, Monsieur SCHEIDECKER propose de recourir à DS CONSEIL, autoentreprise sise à Sundhoffen (68280), créée et dirigée par Daniel SPITZ, pour la mission de maîtrise d'œuvre, à l'instar des opérations précédentes.

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu l'exposé de Monsieur SCHEIDECKER et en avoir délibéré,

APPROUVE le phasage de l'opération tel que présenté ;
DONNE SON ACCORD pour confier la mission de maîtrise d'œuvre à Daniel SPITZ et l'autorise à le consulter en ce sens.

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

11 – Logiciels-métiers – Renouvellement contrat COSOLUCE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le contrat d'abonnement aux logiciels-métier conclu avec la société COSOLUCE basée à PAU (64000) arrive à échéance le 31 décembre 2021 et propose de le renouveler.

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu l'exposé de Monsieur HERRSCHER et en avoir délibéré,

APPROUVE le renouvellement du contrat d'abonnement aux progiciels de la gamme COLORIS (droits concédés en licence sur un ensemble de progiciels et/ou services et hébergement en mode SAAS-CCOOL) à partir du 01/01/2022 et dont la date de fin est fixée au 31/12/2024 ;

ACCEPTE la proposition commerciale établie pour un coût annuel de prestation fixé à :

- 1 440. 00 € HT pour l'hébergement de 4 licences
- 2 466. 90 € HT pour la licence afférente au Pack Premium, maintenance comprise

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

12 – Hébergement site Internet – Renouvellement contrat RESEAU DES COMMUNES

Monsieur Jean Michel HERRSCHER, Adjoint au Maire, rappelle que le contrat du site Internet de la Commune conclu avec la société RESEAU DES COMMUNES basée à Paris (75008) arrive à échéance le 22 décembre 2021 et propose de le reconduire.

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu l'exposé de Monsieur HERRSCHER et en avoir délibéré,

APPROUVE le renouvellement du contrat de prestations de services pour pack « Site Intégral » (droits concédés en licence sur le Logiciel RESEAU DES COMMUNES, droits concédés en licence sur le Site Internet, hébergement) pour une durée initiale de 2 ans à compter du 22 décembre 2021, renouvelable par reconduction expresse, 1 fois maximum, pour une durée de 2 ans ;

ACCEPTE la proposition commerciale établie pour un coût annuel de la prestation de 590 € HT ou 708 € TTC ;

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION(S) : 0
-----------	------------	-------------------

13 – CCPR – Rapport d'activité 2020

En application de la législation en vigueur, Monsieur le Maire donne communication du rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

Y sont consignées, les informations relatives à son territoire et retracées les différentes activités exercées par les services au courant de l'année 2020.

Ce rapport est mis à la disposition des conseillers en version papier ou sous format dématérialisé, à convenir.

Le Conseil prend acte.

14 – Délégations du Maire – Décision(s)

- CEGEE – Demande d'ouverture et attribution LTI (Ligne de Trésorerie Interactive)
- GROUPAMA – Risques statutaires – Renouvellement contrat pour 4 ans
- GROUPAMA – Contrats d'assurances et Code des Marchés Publics – Avenants de modification de dates de fin pour l'ensemble des contrats souscrits ne pouvant plus comporter de clause de tacite reconduction

15 – Informations

- POS-PLU – Saisine de la CDPENAF le 18 janvier 2022 pour avis conforme sur projet - Réalisation d'une étude environnementale en zone urbaine pour dépôt d'un dossier auprès de la MRAe de la Région Grand Est pour avis conforme sur projet – Révision coefficient de rétention foncière – Intégration directe en zone urbanisée des parcelles sous CUB.
Date prévisionnelle d'arrêt du PLU courant mars 2022
- Distinction COMMUNE NATURE – 3 libellules décernées
- Repas de Noël des aînés du 19 décembre 2021
- Cérémonie des vœux du Maire du 9 janvier 2022

16 – Divers

- Néant

Ouverture de séance à 19h⁰⁰
Levée de séance à 21h⁰⁰